



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équidés

Question écrite n° 17942

## Texte de la question

M. Jean Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes de vaccination et prophylaxie des équidés présents dans le département du Puy-de-Dôme et certainement dans les autres départements métropolitains. A l'heure actuelle aucune identification, aucun répertoire n'est tenu, et si la prophylaxie de ces animaux a bien été rendue obligatoire par arrêté ministériel du 14 septembre 1984, souvent aucun contrôle n'est effectué. C'est ainsi que sur toutes les foires et marchés de la région, on peut s'apercevoir que les animaux présents ne remplissent aucune des conditions prophylactiques exigées par la loi. Il lui demande donc s'il est envisagé de mettre en place un système tel que celui des cartes vertes pour les bovins ainsi qu'une véritable identification avec la constitution d'un répertoire tenu par les services vétérinaires.

## Texte de la réponse

Les seules vaccinations obligatoires pour les équidés concernent la rage et la grippe équine. La vaccination antirabique est obligatoire pour tous les équidés inscrits sur la liste des chevaux de sport et lors de manifestations organisées dans des départements infectés de rage ainsi que pour des chevaux originaires de ces départements lorsqu'ils participent à des manifestations dans des départements indemnes de rage. La vaccination anti-grippale est, de même, imposées pour tous les équidés inscrits sur la liste des chevaux de sport et lors de certains rassemblements d'équidés. Le champ d'application de cette dernière obligation est ainsi limité aux manifestations officielles, c'est-à-dire aux courses ayant fait l'objet d'un arrêté d'ouverture d'hippodrome, aux compétitions équestres organisées par l'une des délégations de la Fédération française d'équitation et aux concours d'élevage organisés ou contrôlés par le service des haras, des courses et de l'équitation. D'autre part, l'obligation d'identification des équins est, en ce qui concerne les rassemblements d'animaux, limitée aux manifestations publiques. Enfin, il reste possible, pour l'organisateur d'un rassemblement d'animaux, d'édicter dans le cadre d'un règlement intérieur des règles sanitaires plus strictes. S'agissant des contrôles, il convient d'une part que chaque organisateur s'assure du respect des règles officielles et du règlement intérieur par le biais d'un vétérinaire praticien, disposant d'un montant sanitaire, qu'il sollicite à l'occasion du rassemblement concerné. D'autre part, les services vétérinaires départementaux organisent des contrôles ponctuels aléatoires. Pour le Puy-de-Dôme, après enquête auprès de mes services déconcentrés, il s'avère que des contrôles sont régulièrement organisés lors des manifestations précitées. C'est ainsi qu'au cours des rassemblements de l'automne 1997, un courrier de rappel de la réglementation a été systématiquement adressé aux syndicats d'éleveurs équins. En outre, concernant l'identification des équidés, les agents du service des haras, des courses et de l'équitation, expressément en charge de ce dossier, sont compétents pour en organiser le contrôle et relever toute infraction à la réglementation en vigueur. L'identification généralisée n'étant pas obligatoire pour tous les équidés, il sera proposé à cet effet, dans le cadre de la loi d'orientation agricole, une disposition législative visant à la rendre obligatoire pour tous les équidés sur le territoire national. En ce qui concerne les échanges intra-communautaires et les importations de chevaux en provenance des pays tiers, ils sont gérés par des règles communautaires très précises issues de la directive 90/426 CE, en vigueur dans l'ensemble de l'Union européenne, et mises en oeuvre, dans la plus grande rigueur, par les services vétérinaires. Enfin, les

contrôles visant à faire respecter l'interdiction d'usage des anabolisants en élevage ont permis de poursuivre et de condamner des délinquants grâce à la vigilance des services vétérinaires. Au 24 avril 1998, 15 dossiers d'instruction d'utilisation illégale de facteur de croissance sont ouverts et sept affaires sont en cours de jugement par les tribunaux.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Michel](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17942

**Rubrique :** Élevage

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 août 1998, page 4191

**Réponse publiée le :** 14 septembre 1998, page 5050